



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 71/14**

Luxembourg, le 13 mai 2014

Arrêt dans l'affaire C-184/11  
Commission/Espagne

---

**L'Espagne est condamnée à une somme forfaitaire de 30 millions d'euros pour avoir manqué à son obligation d'exécuter un arrêt en manquement de la Cour**

*L'Espagne n'a en effet pas pris toutes les mesures nécessaires pour récupérer les aides d'État illégales octroyées aux entreprises par les provinces du Pays basque*

Dans les années 1990, les trois provinces du Pays basque (Álava, Vizcaya et Guipúzcoa) ont accordé à certaines entreprises des aides d'État sous la forme d'une réduction de la base imposable et d'un crédit d'impôt de 45 % des investissements. Par six décisions du 11 juillet 2001<sup>1</sup>, la Commission a déclaré ces aides incompatibles avec le marché intérieur. Elle a alors ordonné à l'Espagne de supprimer ces régimes d'aides et de prendre toutes les mesures nécessaires pour récupérer les aides déjà versées auprès des bénéficiaires. Constatant que toutes ces aides n'avaient pas été récupérées, la Commission a introduit en 2003 des recours en manquement devant la Cour de justice. Cette dernière a, par arrêt du 14 décembre 2006<sup>2</sup>, jugé que l'Espagne avait manqué à son obligation d'adopter les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions de la Commission.

Considérant que l'Espagne n'avait pas complètement exécuté l'arrêt de 2006, la Commission a décidé d'introduire en 2011 un nouveau recours en manquement. La Commission estime que les montants non encore récupérés lors de l'introduction du recours représentaient environ 87 % du total des aides illégales à récupérer. Par la suite, la Commission a constaté que l'Espagne avait intégralement exécuté l'arrêt de 2006 durant la procédure devant la Cour, si bien qu'elle a abandonné sa demande de condamnation à une astreinte tout en maintenant sa demande de condamnation à une somme forfaitaire dont le montant devrait, selon elle, être fixé à environ 65 millions d'euros<sup>3</sup>.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour considère que l'Espagne n'a pas correctement exécuté l'arrêt de 2006. La Cour relève en effet qu'à la date du 27 août 2008 (jour d'expiration du délai fixé par la Commission dans un avis motivé envoyé à l'Espagne pour permettre à cette dernière d'exécuter l'arrêt de 2006), les aides illégales n'avaient pas été intégralement récupérées par les autorités espagnoles, de l'aveu même de ces dernières.

En réponse à un argument de l'Espagne, la Cour considère qu'il ne lui appartient pas de préciser, pour chacune des six décisions de 2001, quelles sommes n'ont pas encore été récupérées, mais que c'est l'Espagne qui doit vérifier la situation individuelle de chaque entreprise concernée et calculer le montant précis des aides à récupérer en application des décisions litigieuses.

Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour estime justifié de condamner l'Espagne au paiement d'une somme forfaitaire. En effet, la Cour relève que le processus de récupération des aides illégales s'est prolongé pendant plus de cinq ans après le prononcé de l'arrêt de 2006, et ce, sans rapport avec les difficultés liées à la récupération des aides. En outre, les aides illégales s'avèrent particulièrement préjudiciables à la concurrence en raison de l'importance de leur montant et du nombre élevé des bénéficiaires, si bien que ces derniers auraient dû être

---

<sup>1</sup> Décisions 2002/820/CE (JO 2002, L 296, p. 1), 2002/892/CE (JO 2002, L 314, p. 1), 2003/27/CE (JO 2003, L 17, p. 1), 2002/806/CE (JO 2002, L 279, p. 35), 2002/894/CE (JO 2002, L 314, p. 26) et 2002/540/CE (JO 2002, L 174, p. 31).

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 14 décembre 2006, *Commission / Espagne* ([affaires jointes C-485/03 à C-490/03](#)).

<sup>3</sup> Voir également, pour les conclusions de l'avocat général, communiqué de presse [n° 8/14](#).

rapidement privés de l'avantage dont ils ont illégalement profité par rapport à leurs concurrents. Enfin, la Cour relève que l'Espagne a déjà fait l'objet de plusieurs arrêts en manquement pour non-récupération immédiate et effective d'aides illégales<sup>4</sup>. Selon la Cour, une telle répétition de comportements infractionnels d'un État membre est de nature à requérir l'adoption d'une mesure dissuasive, telle que la condamnation au paiement d'une somme forfaitaire.

Considérant que la limitation de l'infraction à une seule région autonome n'est pas de nature à atténuer la gravité du manquement constaté, la Cour estime justifié, au regard de la capacité de paiement de l'Espagne, de condamner cet État au paiement d'une somme forfaitaire de 30 millions d'euros.

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.*

*Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106*

---

<sup>4</sup> Notamment les arrêts de la Cour, *Commission/Espagne* du 2 juillet 2002 ([C-499/99](#)), du 26 juin 2003 ([C-404/00](#)), du 20 septembre 2007 ([C-177/06](#)) et du 24 janvier 2013 ([C-529/09](#)).